

**Le Maire de Mulhouse**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2542-2,

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg,

VU le Code de la Route et plus particulièrement son article R 411-8,

Considérant que durant la période de déconfinement liée à la crise sanitaire, les aménagements cyclables sont à développer et à améliorer,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup>

**L'arrêté municipal n° 22/1091 du 21 juin 2022** est prorogé jusqu'au **30 juin 2023**, conformément aux articles suivants :

Article 2

L'article 38-5 relatif aux interdictions de dépasser est modifié comme suit :

La voie suivante est classée en « vélorue » donnant priorité aux cyclistes sur les autres catégories d'usagers, et interdisant aux VL/PL de dépasser les deux-roues :

- bld du Président Roosevelt, dans la contre-allée longeant le Monument aux Morts, de la rue Descartes à la rue de l'Industrie

Article 3

L'article 39-1 se rapportant aux pistes cyclables unidirectionnelles est complété comme suit :

- place Franklin, le long du cheminement piétonnier (« cédez-le passage » aux intersections), du n° 30 au n° 18 rue Engel Dollfus
- bld du Président Roosevelt, de l'avenue du Président Kennedy au n° 14
- bld du Président Roosevelt, de la rue de l'Industrie à l'avenue du Président Kennedy (« cédez-le-passage au débouché rue Huguenin)

Article 4

L'article 39-2 relatif aux pistes cyclables à contresens est complété par :

- rue Engel Dollfus, le long de la place Franklin, du n° 18 au n° 30

Article 5

L'article 39-3 se rapportant aux pistes cyclables bidirectionnelles est complété par :

- rue Engel Dollfus, entre le n° 18 et le bld du Président Roosevelt

Article 6

L'article 39-7 concernant les voies bus autorisées aux cycles est complété comme suit :

- bld du Président Roosevelt, sur 30m en direction de la rue Engel Dollfus, à partir du n° 14

Article 7

L'article 50-1 concernant les places exclusivement réservées aux personnes à mobilité réduite, titulaires de la carte de stationnement, est complété par :

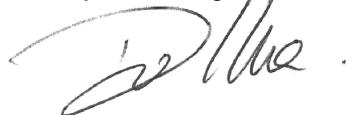
- bld du Président Roosevelt, à hauteur des n° 6B et 6C (2 emplacements).

**Article 8**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mulhouse, le 20 décembre 2022

Pour le Maire  
L'Adjointe Déléguée



Claudine BONI-DA SILVA

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*